

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3^e ch.) : Assurance maritime; chargement de harengs saurs; délaissement; non-recevable; nonobstant assurances contre les relâches forcées, vices propres de la chose; inadmissibilité d'une distinction entre ceux résultant de la détérioration de la marchandise et ceux résultant de la nature même de la marchandise; arrêt après partage. — *Tribunal civil de Saint-Etienne* (1^{er} ch.) : Donation par un père de tous ses biens à son fils, et légitime en argent donnée aux filles; droit romain; droit ancien; droit intermédiaire; droit actuel.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crim.) : Peine de mort; parricide; cassation. — Peine de mort; arrêt de renvoi; nullités; pourvoi en cassation; rejet. — Peine de mort; jury; président des assises; rejet. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'homicide volontaire; affaire de Clichy; lutte contre trois gendarmes. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne* : Rébellion; impôt des 45 centimes. — *1^{er} Conseil de guerre de Paris* : Insurrection de juin; barricades de l'île St-Louis; désarmement de la ligne; affaire Couderc, chef de barricades, lieutenant de la 9^e légion.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

C'est avec peine et même avec un certain effroi que nous avons vu l'Assemblée s'engager dans la voie périlleuse de la discussion d'un préambule. Mais, enfin, le principe est voté : ce qui importe, maintenant, c'est que le préambule soit aussi clair que possible, qu'il évite les circonlocutions et les ambages, qu'il ne sacrifie pas les idées au culte de la forme, qu'enfin, se dégageant sans faiblesse de tous les mots à double entente et de tous les artifices de langage, il cesse d'être une chose dangereuse pour n'être plus qu'une honnête simplicité. Que l'Assemblée, surtout, se méfie des philosophes et de leurs axiomes métaphysiques ! Déjà, et nous l'en félicitons, elle a fait justice du contre-projet de M. Jean Reynaud. Ce contre-projet substituait à celui de la Commission des principes comme celui-ci : « Les lois se développent proportionnellement aux progrès de la nation et conformément à son génie » ou bien encore comme celui-ci : « L'esprit religieux sera respecté et protégé sous toutes ses formes ». Le texte, comme on le voit, n'avait par lui-même rien de précisément clair, et les développements n'ont pas été de nature à jeter grande lumière sur le texte. Nous ne ferons pas le même reproché au préambule proposé par M. Deville : ce préambule dont nous avons déjà donné le texte, était d'une clarté parfaite : il s'agissait simplement pour l'Assemblée de déclarer, en termes formels, que, vu l'état de siège, elle n'était pas libre, et qu'elle allait voter sous la pression du despotisme militaire, ce qui, comme on le comprend, aurait été d'avance pour la Constitution elle-même et pour son autorité morale une excellente recommandation.

Telle est la tendance naturelle des assemblées parlementaires que les idées les plus excentriques sont toujours celles qui ont le plus de chance, sinon d'être adoptées, du moins de fixer le mieux l'attention. Que M. Deville fut monté à la tribune pour soutenir une thèse acceptable, et il aurait couru grand risque de ne pas être écouté. Mais il venait, malgré le vote récent de l'Assemblée, et en dépit du respect dû à ses délibérations, protester contre le maintien de l'état de siège : il venait, lui, ancien militaire, parler avec la rude franchise d'un vieux soldat, « des aménités et de l'intelligence du sabre » ; il venait, enfin, essayant une sorte de réhabilitation en faveur de M. Louis Blanc, condamné, disait-il, pour des discours de tribune, affirmer que la tribune n'était pas libre, et que la conscience des représentants se trouvait par cela même opprimée ; le tout accompagné de diatribes violentes contre la Commission d'enquête et contre un régime dont la conséquence, a-t-il dit, « est d'arracher du jour au lendemain les maris à leurs femmes, les enfants à leurs pères, les citoyens à leur patrie, pour aller mourir dans une île déserte ». Aussi l'Assemblée a-t-elle religieusement écouté M. Deville. — Que M. Deville ose donc, après cela, nier la liberté de la tribune ! N'est-il pas lui-même une preuve vivante que son amendement devait être rejeté, — et avons-nous besoin de dire qu'il l'a été à la presque unanimité ?

Le premier paragraphe du préambule a été enfin mis aux voix. La Commission proposait de le rédiger en ces termes : « La France s'est constituée en République. En adoptant cette forme définitive de Gouvernement, elle s'est proposée pour but de marcher plus librement dans la voie de la civilisation et du progrès, d'assurer un rétablissement de plus en plus équitable des charges et des avantages de la société entre les citoyens, et de les faire parvenir tous, sans nouvelle commotion, par l'action successive et constante des institutions et des lois, à un bien-être. » L'honorable M. Bauchard a proposé d'ajouter à ce paragraphe la somme des avantages. « Quoi de plus simple que de l'intérêt plus général ? Nous aurions, on le sait, genre; mais enfin si elle promet quelque chose, et notamment la répartition équitable des charges, ce que nous exigeons pleinement, pourquoi n'en annoncerait-elle pas la diminution. Le peuple, c'est-à-dire tout le monde, ne pourrait qu'y gagner. Et cependant il paraît tendre à la réaction, car l'extrême gauche a vivement protesté ! Que serait-il donc advenu, grand Dieu ! si le préambule eût annoncé une augmentation d'impôts ? à l'amendement de M. Bauchard. Il n'en a pas moins été adopté, après un scrutin de division, à la majorité de 397 voix contre 339.

« La République française, dit le second paragraphe, est démocratique une et indivisible. » Ici encore un scrutin de division, bien que la rédaction n'ait donné lieu, pour toute discussion, qu'à un petit dialogue assez pi-

quant, de gentilhomme à bourgeois, entre M. de Larochejaquelein et M. Dupin. Bref, le scrutin donne 777 boules blanches sur 777 votants. — Décidément, c'est une étrange manie que celle des scrutins de division.

Existe-t-il des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positives ? Religieusement et philosophiquement c'est une chose incontestable ; mais est-il convenable que cette déclaration soit écrite dans la Constitution ? Il est permis d'en douter. Sans doute si, comme le prétend M. Dupin, cette déclaration a pour objet d'empêcher le législateur de s'infatuer de son œuvre, et de lui rappeler qu'au dessus des lois qu'il consacre il existe d'autres lois éternelles contre lesquelles ne doit jamais se tourner son omnipotence, il faut lui donner asile dans le préambule. Mais nous craignons fort, avec M. Sainte-Beuve, que tout le monde n'entende pas le paragraphe à la manière de M. Dupin, et que beaucoup n'y voient une sorte de réserve faite contre les lois écrites au profit du droit d'insurrection. Quels sont en effet ces droits antérieurs aux lois positives ? Le préambule ne le dit pas, et, en réalité, il ne doit pas le dire ; mais alors il en résulte que tout, à cet égard, reste dans le vague, que les systèmes les plus étranges ont la facilité de se faire jour, et dès aujourd'hui chacun expliquait à sa manière ces droits naturels et supérieurs aux lois ; M. Detours allait même jusqu'à y comprendre « le droit de publier ses opinions par la voie de la presse, sans être assujéti au timbre et au cautionnement. » Nous regrettons que le paragraphe ait été voté, car son moindre défaut est d'être complètement inutile. Il est de ces principes qu'il n'est jamais besoin d'écrire, car le fait seul de les avoir écrits, peut être une excitation à en abuser.

Le paragraphe 4 dispose que la République a pour principe (le mot *dogme* a disparu) la liberté, l'égalité, la fraternité ; il dispose, en outre, qu'elle a pour base la famille, la propriété, l'ordre public. Cet ajout au texte primitif est dû à l'honorable M. Ducos. En présence du désordre, au moins momentané, qui s'est introduit dans certains esprits ; en présence des efforts toujours renaissances de cette philosophie sauvage qui se dit novatrice parce qu'elle a remis en lumière quelques vieilles théories depuis longtemps condamnées, l'honorable orateur a soutenu que la République devait hautement proclamer qu'elle prenait son point d'appui dans la propriété, la famille et l'ordre public, et qu'au lieu de leur promettre assistance, elle devait, au contraire, se mettre sous leur protection. L'Assemblée a vivement applaudi à cette belle et féconde pensée développée avec beaucoup d'énergie et de précision.

Le préambule continue : § 5. — « La République respecte les nationalités étrangères, comme elle entend faire respecter la sienne, n'entreprend aucune guerre dans des vues de conquête, et n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. » — § 6. Elle impose aux citoyens et contracte envers eux des devoirs réciproques. — § 7. Les citoyens doivent aimer la patrie, servir la République, la défendre même au prix de leur vie, participer aux charges de l'Etat en raison de leur fortune. Ils doivent s'assurer, par le travail des moyens d'existence, et, par la prévoyance, des ressources pour l'avenir ; ils doivent concourir au bien-être commun, en s'entraïant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu. »

L'Assemblée n'a pu s'empêcher de sourire lorsqu'un sujet de l'esprit de conquête, M. Oscar Lafayette a demandé comment les intentions pacifiques du préambule pouvaient s'accorder avec la conquête d'Alger ? M. Dufrénoy a vivement répondu que la conquête d'Alger n'était qu'une légitime réparation tirée d'une insulte faite à la France dans la personne d'un de ses ambassadeurs ! — L'hilarité a redoublé lorsque force a été de mettre aux voix « l'amour de la patrie. » — Cela rappelait, en effet, un peu, la fameuse proclamation de l'immortalité de l'âme, et l'honorable M. Ferdinand de Lasteyrie considérait l'appel au scrutin, sur un pareil sujet, comme une sorte de sacrilège. — L'amour de la patrie a été voté à l'unanimité.

Nous voici arrivés au septième paragraphe, sur lequel se présenteront les graves questions du droit à l'instruction et du droit au travail et à l'assistance. La discussion a été renvoyée à lundi. — Demain et samedi l'Assemblée s'occupera du décret relatif à la limitation des heures de travail et de la proposition du comité de législation sur le droit de suspension des journaux pendant l'état de siège.

M. le président du Conseil a rendu l'arrêté suivant :

Le président du Conseil, chargé du Pouvoir exécutif, Vu le décret du Gouvernement provisoire, en date du 18 avril 1848, portant suppression du service extraordinaire du Conseil d'Etat ; Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le service extraordinaire du Conseil d'Etat par une coopération plus exacte et plus complète à des travaux des chefs de service de chaque ministère ; Considérant qu'indépendamment des chefs de service, il peut être utile d'appeler aux délibérations du Conseil d'Etat et des sections, sur la convocation spéciale du ministre de la justice, les hommes qui, par leurs études et leurs travaux dans les sciences, les arts ou l'industrie, pourraient y apporter des lumières et de l'expérience ; De l'avis du conseil des ministres,

Arrête : Art. 1^{er}. Pourront être appelés à prendre part aux délibérations du Conseil d'Etat, soit devant les sections, soit devant les assemblées générales du Conseil d'Etat, les chefs de service dont la désignation suit :

- Section de législation.
Le secrétaire-général du ministère de la justice ;
Le directeur des affaires civiles ;
Le directeur des affaires criminelles et des grâces ;
Le directeur de la comptabilité au ministère de la justice ;
Le directeur des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre.
- Section de la guerre et de la marine.
Le sous-secrétaire d'Etat ou secrétaire-général de la guerre ou de la marine ;
Le directeur des affaires de l'Algérie au ministère de la guerre ;

- Les directeurs des colonies ;
Un intendant militaire désigné par le ministre ;
Un commissaire de la marine désigné par le ministre.

Section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes.

- Le secrétaire-général du ministère de l'intérieur ;
Le chef de la division de l'administration départementale ;
Le chef de la division de l'administration communale ;
Un des chefs de division du ministère de l'intérieur, désigné par le ministre ;
Le préfet de la Seine ;
Le préfet de police ;
Le directeur des cultes ;
Un des chefs de division du ministère de l'instruction publique, désigné par le ministre ;
Un conseiller de l'Université, désigné par le ministre.

Section du commerce et des travaux publics.

- Le secrétaire-général du ministère des travaux publics ;
Le directeur du commerce intérieur au ministère du commerce ;
Le directeur du commerce extérieur ;
Le chef de la division des routes et ponts ;
— des mines ;
— des chemins de fer ;
— de l'agriculture.

Section des finances.

- Le secrétaire-général du ministère des finances ;
Le directeur de l'administration des contributions directes ;
— des contributions indirectes ;
— de l'enregistrement ;
— des douanes ;
— de la comptabilité générale ;
— de la dette inscrite et des pensions ;
— du mouvement général des fonds.

Art. 2. Pourront être appelés, en outre, par une convocation spéciale du ministre de la justice, à prendre part aux délibérations du Conseil d'Etat, les membres de l'Institut, des comités de la guerre, du conseil d'amirauté, du conseil général des ponts et chaussées, des conseils généraux du commerce et des manufactures, du conseil de l'Université, dont les connaissances spéciales seraient jugées utiles aux travaux du conseil.

Art. 3. Les chefs de service et les membres de l'Institut, des comités ou des conseils, énumérés dans l'article précédent, auront voix délibérative dans les affaires ressortissant de la section dans laquelle ils ont été appelés.

Art. 4. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Paris, le 5 septembre 1848.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 21 juillet.

ASSURANCE MARITIME. — CHARGEMENT DE HARENGS-SAURS. — DÉLAISSEMENT. — NON-RECEVABLE. — NONOBTANT ASSURANCES CONTRE LES RELÂCHES FORCÉES. — VICES PROPRES DE LA CHOSE. — INADMISSIBILITÉ D'UNE DISTINCTION ENTRE CEUX RESULTANT DE LA DÉTÉRIORATION DE LA MARCHANDISE ET CEUX RESULTANT DE LA NATURE MÊME DE LA MARCHANDISE. — ARRÊT APRÈS PARTAGE.

Le jugement suivant, qui fait connaître suffisamment les circonstances de l'affaire, avait été rendu par le Tribunal de commerce de Paris, dans ces termes :

« Attendu qu'il résulte des pièces produites et des débats, que le 2 novembre 1844, la compagnie *la Mélusine* a assuré à Camelet frères et les fils de Fainé, du port de Cette, une quantité de cinq cents barils de harengs saurs, chargés sur le navire le *Jean-Baptiste*, capitaine Martin, pour la somme de 6,000 fr., pour du Havre aller à Caste ;

« Attendu que ce navire a éprouvé deux relâches, la première à Mahon, et la seconde à Marseille, et les marchandises sont arrivées à Cette, port de destination, dans le courant de juin 1845 ; qu'à l'arrivée, un expert a été nommé à l'effet de vérifier l'état des marchandises, qu'il résulte du rapport de cet expert, que sur les cinq cents barils, 99 ont été touchés et avariés par l'eau de mer, et le surplus, soit 401 barils détériorés, par suite du trop long séjour de mer, par suite des deux relâches ci-dessus signalées ;

« Attendu que si les circonstances précitées ont contribué au développement du vice propre de la chose, la détérioration qui en est résultée ne peut être mise à la charge de l'assureur, qui l'action contre la compagnie *la Mélusine* n'est recevable qu'à raison des 99 barils qui ont été détériorés par le contact de l'eau de mer, puisque le contact est l'un des risques que les assureurs ont pris à leur charge, qu'ainsi leur responsabilité se borne à l'avarie existante, sauf déduction des franchises convenues entre les parties ; que d'ailleurs, la compagnie *la Mélusine* offre de régler cette avarie ;

« Attendu que la détérioration survenue aux 99 barils, ne saurait donner lieu au délaissement, puisque cette faculté n'appartient à l'assuré que dans le cas où la détérioration atteint au moins les trois quarts de la valeur du risque ;

« Par ces motifs,
« Le Tribunal donne acte à la compagnie *la Mélusine*, de l'offre qu'elle fait de régler les avaries pour les 99 barils, et sous le mérite de cette offre, à la charge par elle de l'exécuter, déclare les demandeurs non recevables dans leur demande en délaissement et les condamne aux dépens, etc. »

Devant la Cour, M^e Madier de Monjan, avocat des sieurs Camelet frères, faisait remarquer que la traversée, qui aurait dû s'effectuer en cinq ou six semaines au plus, avait duré six mois. Le navire, parti du Havre le 20 novembre 1844, avait été obligé de relâcher à Mahon, le 30 janvier ; il n'en était reparti que le 29 mars ; avait encore relâché à Marseille le 5 avril ; là, le bâtiment s'était trouvé dans un si mauvais état, qu'on avait été obligé de transborder les marchandises sur un autre bâtiment, qui, enfin, n'était à Cette, port de destination, que dans le courant de juin ; de sorte qu'il ne pouvait être douteux pour personne que le mauvais état des marchandises à leur arrivée, était exclusivement dû aux relâches forcées qui avaient eu lieu ; car elles étaient, à leur départ, d'un bon conditionnement, ceci était attesté par le connaissance, et d'ailleurs l'expert lui-même avait déclaré que les 401 barils qui n'avaient pas été touchés par l'eau de mer avaient été détériorés par leur trop long séjour en mer, par suite des deux relâches forcées qu'ils avaient subies le navire.

Les premiers juges n'ont pas pu nier cette vérité, qui est l'évidence même, mais ils n'ont considéré cette circonstance grave au procès que comme ayant contribué au développement du vice propre de la chose, qui n'est jamais

aux risques de l'assureur, et ils en ont tiré cette conséquence que la détérioration ne pouvait être mise à la charge de la compagnie la Mélusine.

Mais que doit-on entendre par vices propres de la chose ? Sont-ce les vices résultant de la détérioration de la marchandise ou de la nature même de la chose ? C'est la loi elle-même qui va répondre : elle dit dans son article 352 que les déchets, diminutions et pertes qui arrivent par vice propre de la chose ne sont pas à la charge des assureurs, mais elle ajoute dans son article 355 qu'il sera fait désignation dans la police des marchandises sujettes, par leur nature, à détérioration particulière ou diminution comme blés ou sels ou marchandises susceptibles de coulage, sinon que les assureurs ne répondront pas des dommages ou pertes qui pourraient arriver à ces mêmes denrées. De là deux conséquences à tirer : la première, c'est que dans l'intention de la loi elle-même, il y a une distinction à faire entre les vices propres de la chose, c'est-à-dire les vices résultant de la détérioration de la chose, et la nature même de la chose ; la seconde, c'est que l'assureur n'est jamais responsable du vice de détérioration qui est le fait de l'assuré, et qu'il est au contraire responsable de la détérioration résultant de la nature de la chose, lorsque la nature de la marchandise a été déclarée ; cela résulte invinciblement de l'économie et du rapprochement de ces deux articles du Code de commerce, qui ne sauraient même se comprendre et se concilier sans la distinction que nous faisons, et cela est logique et raisonnable.

Je sais bien que mon adversaire abonde en autorités d'autant plus respectables, qu'elles remontent à l'origine même du contrat d'assurances maritimes, qui n'admettent pas cette distinction et qui considèrent les vices de détérioration comme résultant de la nature même de la chose, mais les autorités ont le tort d'être trop vieilles ou du moins de n'avoir pas été accueillies par notre Code actuel.

Or, nous avons déclaré la nature de notre chargement, il était de bon conditionnement, le connaissance le constate, il ne saurait donc être question ici de vice propre, c'est-à-dire de vice provenant de la détérioration de la chose, qui n'est jamais, je le reconnais, à la charge de l'assureur, parce que c'est un fait qui lui est imputable, mais il ne s'agit et ne peut s'agir que de la détérioration résultant de la nature même de la chose dont l'assureur est responsable envers moi aux termes de l'article 355, parce que j'ai déclaré la nature de la chose.

Mais il y a une autre raison pour que cette responsabilité existe, c'est que les sieurs Camelet se sont fait garantir, non seulement contre tous les cas prévus par l'article 350 du Code de commerce, mais encore contre les relâches forcées, et généralement contre tous risques et événements de mer. Or, ce n'est pas sans intention que cette dernière garantie a été stipulée : les sieurs Camelet savaient à merveille que les marchandises qu'ils faisaient assurer supporteraient une traversée ordinaire de cinq à six semaines, mais ils n'ignoraient pas non plus qu'un plus long séjour en mer ou à bord leur serait préjudiciable ; ils avaient donc le plus grand intérêt à se faire assurer contre les relâches forcées, car il s'agissait pour eux non pas d'une simple détérioration de marchandise, mais de la perte complète de la marchandise. Ils avaient encore cet autre intérêt, c'est qu'en supposant que la marchandise pût arriver en bon état après une relâche forcée, elle pouvait arriver dans une saison où la marchandise ne serait plus de débite, et c'est ce qui est arrivé. La marchandise n'est arrivée que dans le courant de juin, or, à qui ferait-on acheter au mois de juin des harengs saurs qui ne peuvent trouver de débit que pendant l'hiver. Les sieurs Camelet avaient donc calculé que pour que leur marchandise arrivât en bon état et pour qu'elle fût d'une vente avantageuse, il fallait qu'ils en fissent livrer fin décembre ou au commencement de janvier, voilà pourquoi ils s'étaient fait garantir contre les relâches forcées, et certes ils y avaient un intérêt assez pressant.

M^e Fremery, pour la compagnie la Mélusine, répondait, sur le premier moyen, que le bon sens, comme le sens des mots employés par la loi, repoussait la distinction faite par l'adversaire : il était évident que les vices propres de la chose comprenaient dans leur généralité ceux résultant tant de la nature que de la détérioration de la chose, laquelle provenait toujours de sa nature.

A l'appui de cette thèse, M^e Fremery citait Emerigon (Class. 12, sect. 9. — Edition de Boulay, Paty, t. 1^{er}, page 388), citant Stypmannus, dont il rapporte les termes : « Les dommages qui procèdent du vice propre de la chose et sa nature intrinsèque ne sont pas à la charge des assureurs. »

Le Guidon de la mer, qui dit dans son vieux langage, ch. 5, art. 8. « En grains, vins, sel, conserves, figues, raisins, oranges, mélasse, harengs, olives et autres provisions de vivres, parce qu'il advient quelquefois, avant d'être déchargées, qu'elles sont empressées, en se gardant dans le navire, s'échauffent, aigrissent, foudent, ampuantissent, coulent, se gâtent l'une l'autre, l'assureur ne porte nulle telle sorte d'avarie »

Le règlement d'Amsterdam (cité par Boulay-Paty dans Emerigon, t. 1^{er}, page 391, à la Conférence), où il est dit : « La marchandise assurée qui de soi-même se gâte et déperit sans autre accident ou fortune de mer, l'assureur est exempt de tant tel inconvénient. »

Enfin M. Pardessus, qui n'avait pas le tort d'être trop vieux, car il écrivait depuis le Code de commerce, dit (t. III, p. 265 de la 2^e édition, n^o 773, vol.) : « Par ces mots, vice propre de la chose, on n'entend pas une conformation ou une conformation vicieuse, par l'effet de laquelle une chose porte en elle-même le germe d'une destruction, qui ne fût pas arrivée si cette conformation eût été meilleure ; c'est ce qu'on nomme détérioration. On sent bien que l'assureur ne peut être tenu d'en supporter les résultats. Par vice propre, on entend plus particulièrement les détérioration, destruction ou perte qui arrivent par un accident auquel cette chose, même en la supposant de la plus parfaite qualité dans son genre, est sujette par sa nature. Ainsi le meilleur vin peut... perdre sa qualité ou s'aigrir ; les vers... se mettre dans des étoffes de laine, etc. On ne considère pas si la navigation en elle-même, c'est-à-dire par sa durée, ou les régions dans lesquelles elle s'effectue, et abstraction faite de tempé-

ment, les deux autres les communes des environs qui ne comptent pas moins de 4,000 électeurs.

Pour les deux sections des deux communes rurales, il a été impossible de composer les bureaux, et les présidents sont restés seuls depuis sept heures du matin jusqu'à six heures du soir.

Un certain nombre de citoyens s'est présenté pour voter, mais les présidents qui n'étaient assistés d'aucuns scrutateurs et qui n'avaient pas de secrétaires, n'ont pu recevoir les votes; plusieurs électeurs ont fait constater qu'ils s'étaient présentés pour voter et qu'ils n'avaient pas pu user de leurs droits.

Une commune seule a fait l'élection; M. Delage, négociant, a été nommé.

Nous signalons ces faits comme un exemple qui doit donner à réfléchir à l'Assemblée nationale qui va s'occuper du vote de la Constitution, et particulièrement à ceux de nos représentants, partisans décidés du vote direct au chef-lieu du canton.

(La Chronique.)

— SEINE-INFÉRIEURE. — On lit dans le Mémorial de Rouen :

« Voici un trait de probité qui, bien que n'étant que l'accomplissement d'un devoir, mérite d'être cité avec honneur : M. Michel, gendarme de la brigade de Nonancourt, revenant d'escorter des fonds appartenant à l'Etat, a trouvé sur la grande route de Brest à Paris, à quatre heures du matin, un portefeuille avec des papiers divers et une somme de 18,500 francs en billets de Banque. Le portefeuille était ouvert sur le chemin, et les papiers ainsi que les billets étaient éparpillés dans la poussière.

Le premier soin de M. Michel a été d'apporter sa trouvaille à son brigadier, et de chercher avec lui dans les papiers à qui ils pouvaient appartenir. Ayant reconnu que le propriétaire était M. Luc Lesage, herbager à St-Aubin-d'Appenay, département de l'Orne, il s'est empressé de lui écrire qu'il tenait son portefeuille à sa disposition. Nous n'avons pas besoin d'ajouter d'éloges à un acte dont le corps de la gendarmerie a déjà donné plus d'une fois des exemples. »

— DORDOGNE. — Le brigadier et deux gendarmes de la résidence de Saint-Mamet s'étant transportés, il y a quelques jours, sur la commune de Beauregard, pour la répression du braconnage, furent assaillis par une trentaine d'individus armés de pierres, de bâtons, de perches et de fusils, qui les injurièrent et les menacèrent de mort. La plupart des révoles prétendaient s'assurer par la violence le droit de chasser sans permis, et les autres voulaient empêcher les gendarmes de passer sur leurs terres pour poursuivre les chasseurs contrevenants. Par prudence, la gendarmerie crut devoir se retirer et signaler à la justice huit des principaux moteurs de la rébellion.

ÉTRANGER.

NORWÈGE (Christiania), 28 août. — Dans le commencement du mois dernier, le nommé Halvorsen, conscript maritime, âgé de 17 ans, et qui se trouvait comme moussier sur la frégate la Fréa, qui alors se rendait à Landseerona pour y rallier la flotte suédoise destinée à secourir le Danemark dans la guerre de ce pays contre la Confédération germanique, refusa toute obéissance à ses supérieurs en alléguant, ce qui du reste était parfaitement vrai, qu'il appartenait à la secte des quakers, laquelle interdit à ses membres toute participation aux travaux militaires, parce que, selon ses doctrines, la guerre est contraire aux principes du christianisme.

Le jeune Halvorsen a été traduit pour ce fait devant le Conseil maritime de Christiania. Ce Conseil, conformément aux lois norwégiennes, qui ne reconnaissent ni même ne tolèrent aucun autre culte que le luthéranisme, a déclaré Halvorsen coupable d'insubordination dans le service militaire, mais avec circonstances atténuantes, et en conséquence, le Conseil a condamné Halvorsen à recevoir trois fois vingt-sept coups de fouet sur le dos nu, et à la disense de six mois de la peine des travaux forcés dans une forteresse, que notre Code maritime, indépendamment du châtiment corporel infligé pour tout délit d'insubordination commis à bord des vaisseaux de l'Etat.

L' sentence du Conseil maritime, ordonne en outre que Halvorsen, après avoir subi sa peine corporelle, continuera son service comme mousse dans la marine royale.

Bourse de Paris du 7 Septembre 1848.

C'est aujourd'hui que l'on a détaché le coupon des 5, 4 1/2 et 4 0/0; et cependant, la Bourse, qui ordinairement offre un peu de faiblesse à ces époques, était assez ferme au début.

L'emprunt, sur lequel on ne détachera le coupon que le jour du versement (le 20 courant), s'est constamment tenu à 0,50 centimes au-dessus du 5 0/0.

Le 3 0/0, resté hier à 44 25, a débuté à 44 50 et reste au plus bas à 44. Fin courant il a varié de 44 25 à 44.

Le 5 0/0, resté hier à 73, a débuté à 70 75 (coupon de 2 50 détaché), a fait 90 fr. au plus bas, et reste à 70 25. Fin courant, il a varié de 70 50 à 70. Les primes fin courant ont varié de 1 de 71 75 à 71 25, et dont 50 de 72 75 à 72 25.

L'emprunt, fermé hier à 72 25, a débuté à ce cours, a fait 72 50 au plus haut, 72 fr. au plus bas, et reste à 72 25. Il a été coté fin courant à ce dernier cours.

L'Orléans a varié de 662 50 (dernier cours d'hier) à 660, et ferme à 662 50. Le Nord, fermé hier à 377 50, a débuté à 378 75 et

reste à 377 50. Fin courant, il a été fait à 377 50, et les primes dont 10 au 15 courant ont été cotées à 380.

On a aussi négocié des actions de la Rouen de 431 25 à 432 50, du Havre à 190 (derniers cours, 205, le lundi 4 courant), des Marseille de 202 50 à 201 25, resté à 200, du Bâle de 86 25 à 85, du Centre 258 75 à 255, du Bordeaux de 386 25 à 385, du Strasbourg de 347 50 à 346 25, du Nantes de 327 50 à 325, du Lyon à 365, et du Montreuil à 120.

On a aussi fait au comptant des bons du Trésor à 22 1/2 0/0 de perte, des actions de la Banque de 1640 à 1645, des ducats de Naples à 76 50, du 5 0/0 romain à 62 3/4, du 5 0/0 belge 1840 à 78 1/4, du 3 0/0 espagnol 1841 à 24 1/2, des obligations de la Ville à 1140, du Piémont à 870, et enfin des actions des 4 canaux de 877 50 à 880 (avec primes), et des forges d'Aubin à 300.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like 'Cinq 0/0, jouiss du 22 mars', 'Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars', etc.

FIN COURANT.

Table with 2 columns: Description of securities and their prices. Includes items like '5 0/0 courant', '3 0/0, emprunt 1847, fin courant', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Description of railway stocks and their prices. Includes items like 'Paris à Lyon', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

— La nouvelle brochure d'Emile de Girardin: Avant la Constitution, précédée d'une réponse à Timon, paraît aujourd'hui chez Michel Lévy frères, rue Vivienne, 4; prix: 50 c.

— Les mêmes éditeurs mettent en vente le Discours de M. de Lamartine, sur la Constitution; prix: 30 centimes.

— Aux Variétés, la 3^e représentation de Candide. Hoffmann jouera dans deux pièces, pour ses adieux au public.

— En lisant sur l'affiche du théâtre Montansier le nom de tous les comiques jouant dans les quatre pièces annoncées, on entre de confiance dans la salle, certain d'y passer une soirée des plus amusantes.

— Grâce aux derniers beaux jours de la saison, le monde parisien va toujours au Châtelet; tous les soirs la vaste tente de son théâtre est comble et de spectateurs qui viennent admirer les charmantes pièces qui s'y représentent et les délicieux ballets de la famille Chiari, qui se jouent avec tant d'admiration. Pauline est d'une exécution admirable. Dimanche 10 septembre, grande matinée musicale à deux heures, où l'on entendra nos plus célèbres artistes.

JARDIN-D'HIVER. — Aujourd'hui vendredi soir, 8 septembre, fête musicale au Jardin-d'Hiver, dans laquelle on entendra nos premiers artistes, tels que M. Gérardy, Léon Lesieur, M. et Mme Iweins d'Hennin, M^{me} LeFebvre-Wéty et M^{me} Normans-Sax et feu d'artifice des cascades. — Prix d'entrée: francs; billets de famille pris d'avance au Ménétreil, 2 bis rue Vivienne, 5 francs pour quatre personnes.

CHATEAU-ROUGE. — Samedi, 9 septembre, grande fête musicale et dansante; fanfares de chasse, feu d'artifice au Aubin; orchestre de danse conduit par Marx. Prix d'entrée: 2 francs. Entrée libre pour les dames.

— En rétablissant ses anciens prix, le Diorama a voulu concilier, pendant les vacances, la faveur d'une réduction pour les familles nombreuses. On délivrera en conséquence, pendant le mois de septembre, des billets de famille par coupons de quatre places, au prix de 8 fr. pour quatre fauteuils; 5 fr. pour quatre stalles, et de 2 fr. 50 c. pour quatre amphitheatres. Les enfants continueront à ne compter que pour une demi-place.

SPECTACLES DU 8 SEPTEMBRE.

- THÉÂTRE DE LA NATION. — L'Eden, Nisida.
THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Le Vrai Club des Femmes.
OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadeur.
OPÉON. — Le Doute et la Croquance.
THÉÂTRE HISTORIQUE. — Monte-Cristo.
VARIÉTÉS. — Vautrin, Candide, les Deux Anges gardiens.
GYMNASE. — Jeanne Mathieu, Yvela, Premier Coup de canif.
THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Lion, Rosine, une Chaine anglaise.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Libertins de Genève.
GAITÉ. — Le Passage Vendôme, Héloïse et Abeldard.
AMBIGU. — Le Morne au Diable.
COMTE. — Le Pari, la Poule aux œufs d'or, Polichinelle.
FOLIES. — Le Fils du Roulier, les Deux Francs-Maçons.
DÉLAISSÉS COMIQUES. — L'Idiot.
CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
HIPPODROME. — Le Char du Soleil, les Phrygiennes.
CHATEAU DES FLEURS. — Concert tous les soirs à 8 heures.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. Paris — PART DE PROPRIÉTÉ LA PRESSE. Adjudication définitive, sur une seule publication, le jeudi 14 septembre 1848, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^{re} Dreux, notaire. D'une Part de propriété (un cinquième) dans le journal LA PRESSE. Mise à prix : 15,500 fr.

2° A M^{re} Desprez-Rouveau, avocat, rue Ste-Anne, 63. (8313) PROPÉTIES. L'Oracle pour 1840 et les années suivantes, 2^e édition, avec supplément (1 vol. in-12. Prix: 4 fr. 75 c.; par la poste, 2 fr. 25 c.), est le seul recueil, le seul livre qui renferme le plus de prophéties vraies et qui s'étendent jusqu'à la fin des temps. L'auteur, M. Henri Dujardin, est le seul qui en ait découvert le texte exact et qui ait produit les preuves de leur authenticité, surtout de celles du Solitaire d'Orval, dont il n'a cessé de s'occuper. Toutes ces Prophéties, qui remontent pour la plupart à des dates fort éloignées, annoncent les

grands événements qui se sont accomplis dans le passé, comme ils avaient été prédits, ceux qui se passent sous nos yeux depuis 1830, et ceux qui doivent encore s'accomplir. Nous indiquerons ici la prophétie d'Hermant, qui remonte à l'an 1270; celle du cardinal d'Ailly (page 153) à 1414; de Muller, à 1473; d'Olivarius, à 1532; du Solitaire d'Orval (seul texte complet et authentique), à 1544; d'Holzhauer, à 1630; de Pirus, à 1672; celle qui est rapportée dans les Œuvres de saint Augustin; celle de Werdin (seul texte authentique), à 1279; de Jérôme Botin (avec la conférence des divers textes), authentiquée par M^{re} Duboury en 1813; celle d'une mère à son fils, 1804; de la Religieuse de..., 1813; celle qui est intitulée les Oracles sy-

billins, 1817; celle de la religieuse de Lychel, 1823; et plusieurs, sans parler des Prévoyances de plusieurs hommes du premier ordre. DEUXIÈME SUPPLÉMENT à l'Oracle, contenant un Mémoire sur l'authenticité de la prophétie d'Orval (nouvelles recherches et découvertes importantes); un tableau indiquant le calcul des lunes; une concordance des prophéties, etc. Prix: 4 fr.; par la poste, 1 fr. 25 c. Librairie de P.-J. CAMUS, rue Cassette, 20, à Paris. (1164) SORNAMBULE M^{me} Henriette. Lucidité de ce jeu commun; reçoit tous les jours, de 11 à 4 h., 20, r. Basse-du-Rempart. (1135)

A LOUER deux appartements et vastes magasins, rue des Francs-Bourgeois, 16 (Marais). A LOUER quatre appartements parqués, fraîchement décorés, ornés de glaces, au 2^e, 3^e et 4^e étage, à 230, 300 et 400 fr., chambres à 120 et 140 fr., rue du Cloître-Saint-Merry, 4. (1081) A LOUER un appartement orné de glaces, boulevard St-Martin, 15. — Prix 1,400 fr.

Avis divers. ÉTUDE D'HUISSIER à La Chapelle-la-Reine, près Fontainebleau, à céder de suite pour cause de décès. — S'adresser franco à M. Ronouil, rue Saint-Antoine, 86, à Paris, et à M^{re} Chénard-Fréville, notaire à La Chapelle-la-Reine. VÊTEMENTS D'ÉTÉ. Grand choix de vêtements d'été en tous genres, tout prêts et sur mesure. — Qualité, élégance, économie. HABITS ou CHASSEUSES (Nouveautés) à 7 fr. 50 c. — COATCHMANN drap d'Elbeuf, à 24 fr. — TUNIQUEES sur mesure, très beau drap, à 40 fr. Magnifique assortiment d'uniformes de gardes nationaux. AUX ARMES DE PARIS, Rue Croix-des-Petits-Champs, 16, AU PREMIER. (905)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS. Suivant conventions verbales, du 31 juillet 1848: M. Jean NOURRIET, rue du Faubourg-Saint-Denis, 57, et Julie CHABERT, rue Neuve-Saint-Eustache, 24; Ont résolu la société verbale qu'ils avaient contractée le 7 juin 1847, pour exercer le commerce de nouveautés, place de la Bourse, 29, sous la raison NOURRIET et C^{ie}. M. Chabert est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus. Four extrait. (9163) D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le 24 août 1848, et enregistré; Il appert: Que la société de commerce, sous la raison CHAMBAUD Hls et CHAPLAIN, est dissoute d'un commun accord à dater de ce jour, la liquidation sera faite par J. Chambaud hls, au siège de la société et en son nom seul. J. CHAMBAUD Hls. (9562) Suivant acte passé devant M^{re} Fould et son collègue, notaires à Paris, ledit M^{re} Fould ayant substitué M^{re} Faiseau-Lavanne son confrère, aussi notaire à Paris, alors absent, le 25 août 1848, portant la mention suivante: Enregistré à Paris, 7^e bureau, le 28 août 1848, folio 99, verso, case 7, Teu 5 francs et le décime 50 centimes, signé Belland: MM. Louis ALBERT, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 39; Louis BARON, demeurant à Paris, rue Mirameil, 35; Pierre-Henri BILLARD, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 19; Guillaume-Florentin BESSEULE, demeurant à Montmartre, rue de la Cure, 9; Nicolas GOUSSOT, demeurant à Paris, rue St-Dominique, 132; Paul-Dominique-STANISLAS JUDEL, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 16; Jean-Julien LAMBERT, demeurant à Paris, marché de la Madeline, 25; Léon-Eugène LAMBOIN, demeurant à Montmartre, rue Sainte-Marie-Blanche, 9; Charles-Antoine LANGET, demeurant à Paris, rue Mirameil, 44 bis; Pierre-Prospér LEROUX, demeurant à Paris, rue du Vieux-Chemin, 7; Léon-Pierre PEZOU, demeurant à Montmartre, rue de la Cure, 9; Prosper TESSIER, demeurant à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 25. Tous les susnommés ouvriers pein-

tres en bâtiments, décors, tenture et vitrier, tant à Paris que dans les départements. Cet acte porte entre autres choses: Que ladite société serait en nom collectif; Que la durée de la société serait de vingt ans, qui avaient commencé à courir du 10 août 1848, pour finir le 10 août 1868; Que le siège de la société était fixé à Paris, rue de la Bruyère, 10; Que cette société prendrait la dénomination de Société fraternelle des ouvriers peintres en bâtiments; Que la raison sociale se composerait du nom du gérant et après nommé, avec l'adjonction des mots: et Compagnie; Que l'apport de chacun des associés était fixé à 300 francs, qui seraient fournis, savoir: 30 francs immédiatement en espèces, et les 270 francs de surplus, soit en obligations et rentes convertibles à l'ordre exploitation, soit en espèces au moyen d'une retenue d'un quart sur toutes les sommes que l'associé non libéré aurait à recevoir de ladite société; Et que M^{re} Besseule susnommé était nommé gérant, et MM. Albert, Goussot, Lambert et Lamboin, membres du conseil d'administration; Que le gérant de ladite société serait chargé de la correspondance, qu'il représenterait la société dans tous ses rapports avec les tiers, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; qu'il aurait la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les opérations de la société, et dans les conditions et limites déterminées par l'acte dont il est ici extrait; Qu'il pourrait endosser tous billets et lettres de change appartenant à la société, mais il ne pourrait en souscrire aucun; Qu'il ne pourrait faire les achats qu'au comptant; Qu'il pourrait arrêter seul, avec tous chiroctes et particuliers, tous devis et marchés, mais en se conformant à la série du prix du ministère des travaux publics; Pour les marchés et devis au rabais, de même que pour les achats à terme, il ne pourrait agir que sur l'autorisation du conseil d'administration; Enfin tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte pour le publier partout où besoin serait. Four extrait. LAVANNE. (9563) D'un acte sous seing privé, en date du 23 août 1848, enregistré à Paris le 24 août 1848, folio 99, verso, case 7, Teu 5 francs et le décime 50 centimes, signé Belland: M. Salomon-Benedict-Hayum GOLDSCHMIDT, banquier, demeurant à Pa-

ris, rue de Trévise, 7; M. Raphaël-Louis BISCHOFFSHEIM, banquier, demeurant à Paris, rue de Trévise, 7; M. Louis Raphaël BISCHOFFSHEIM, banquier, demeurant à Amsterdam; S'at convenus de ce qui suit: Il est formé une société entre M^{re} Goldschmidt et M^{re} Bischoffsheim. Cette société sera en nom collectif à l'égard de M^{re} Goldschmidt et Raphaël-Louis Bischoffsheim, et en commandite seulement à l'égard de M^{re} Louis-Raphaël Bischoffsheim. La société aura pour objet les opérations de banque et de commission. Le siège de la société sera à Paris. La raison et la signature sociale seront BISCHOFFSHEIM, GOLDSCHMIDT et C^{ie}. MM. Goldschmidt et Raphaël-Louis Bischoffsheim auront tous deux et séparément la signature sociale. Le montant de la commandite s'élevé à la somme de 750,000 fr. La durée de la société sera au choix de chacun des associés, soit de deux années et quatre mois à partir du 1^{er} septembre prochain, sans lequel elle expirerait le 1^{er} janvier 1851, soit de cinq années et quatre mois à partir du 1^{er} janvier 1851, sans lequel elle n'expirerait que le 1^{er} janvier 1854. L'associé qui voudra faire cesser la société le 1^{er} janvier 1851, devra en donner avis par acte extra-judiciaire à ses co-associés avant le 1^{er} septembre 1850, faute de quoi la société continuera de plein droit jusqu'au 1^{er} janvier 1854. Toutefois la société pourra être dissoute à la demande de l'un des associés, soit avant l'expiration de la première période de sa durée, soit avant l'expiration de la seconde période, dans le cas où les pertes qu'elle aurait éprouvées s'élevaient à la somme de 250,000 fr. La société sera en outre dissoute de plein droit avant les termes ci-dessus fixés, par le fait du décès de l'un des associés en com collectif et du jour de son décès. Par acte sous seing privé, en date à Paris du 28 août 1848, enregistré à Paris le 29 août 1848, folio 99, verso, case 7, Teu 5 francs, en exécution de l'art. 1^{er} du décret du 22 août dernier, déclare le sieur Michel-Frédéric LECHEUR, en qualité de liquidateur, et M. Adrien BARON, renier, demeurant à Paris, rue de la Gare, 5 ou 13; Et il est dit que la société ou continuation de société stipulée entre M. Josse, comme associé gérant, et M. Baron, comme associé commanditaire,

conformément aux articles 545 et 548 du Code de commerce; nomme M. Josse, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire le sieur Groumori, rue Montillon, 12 (N^o 5 du gr.); DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 6 septembre 1848, qui déclare la faillite ouverte audit jour: Du sieur DELACHAT (Cyprien-Antoine), créancier, rue Montmartre, 87, comme M. le juge-commissaire, et M. Pellier, rue Lepelletier, 16, syndic provisoire (N^o 8478 du gr.); Du sieur GIGNON (Laurent), boulanger, boul. de la Glacière, 5, commune de Gentilly, nommé M. Plane juge-commissaire, et M. Richomme, rue d'Orléans-Saint-Honoré, 19, syndic provisoire (N^o 8479 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Nominations de Syndics. Du sieur TOUCHET (Jean-René), restaurateur, à Malakoff, arrondissement de Sceaux, le 14 septembre à 3 heures (N^o 8463 du gr.); Du sieur ROLLAT, nég., rue Montreuil, 38, le 14 septembre à 3 heures (N^o 8464 du gr.); Du sieur GART (Claude-Félix), md de meubles, faub. Poissonnière, 34, le 14 septembre à 3 heures (N^o 8470 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M^{re} le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les liers-ports d'effets ou endossements de ce faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GOULLON (Jean), carrier, rue St-Lazare, 103, le 12 septembre à 10 heures (N^o 8362 du gr.); Du sieur FRÈNE (Denis), menuisier, faub. St-Denis, 116, le 13 septembre à 11 heures (N^o 8335 du gr.); Du sieur HULLUX, commerçant, ci-devant à Veauréard, actuellement à Paris, rue Neuve-d'Église, 27, le 13

septembre à 11 heures (N^o 7738 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M^{re} le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur LAURENT-BOISSON, nég., rue Bayard, 24, le 12 septembre à 12 heures (N^o 6622 du gr.); Du sieur WOITEQUAND (Jacques-Henri), carrossier, rue des Ours, 28, le 4 septembre à 3 heures (N^o 6625 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndic. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. En exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 15 août 1848, MM. les créanciers des sieurs SEVERIN père et fils, corroyeurs, rue du Fourne, 13 et 25, sont invités à se rendre, le 12 septembre à 3 h., palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndic. Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N^o 7822 du gr.). REMISES A HUITAINE. Du sieur JOLLY (Jean-Pierre), fab. d'obénéture, faub. St-Antoine, 38, le 13 septembre à 11 heures (N^o 8328 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par lui, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndic. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un